2026-2876

BRESSUIRE
La ville qui ose

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/06/2026 – Complétée le 22/09/2026	
Par :	SCEA LA TUDELLE
Demeurant à :	La Tudelle, Breuil Chaussée 79300 BRESSUIRE
Pour :	Construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture
Sur un terrain sis à :	La Tudelle Breuil Chaussée 052 B 31, 052 B 32

N° PC 079049 26 00050

Surface de plancher construite :
0 m²

Destination : Sans objet

Le présent arrêté a été publié
Le : 29/10/2026

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), le 15/05/2026 (2) et le 19/05/2026 (2),
VU le règlement de la zone A,
VU la justification du dépôt d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
VU le refus de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 07/10/2026,

CONSIDÉRANT que l'article L111-31 du code de l'urbanisme dispose que *« Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime »*, que pour autant le présent projet de construction d'un bâtiment agricole destiné au stockage de matériel, de fourrage ainsi qu'aux opérations d'entretien, couvert de panneaux photovoltaïques, n'a pas obtenu cet accord lors de la commission du 07/10/2026, cette dernière ayant en effet considéré qu'au regard des éléments fournis dans le dossier, le projet ne semble pas correspondre aux besoins réels de l'exploitation et apparaît surdimensionné ; une surface réduite à 1500 m² semblerait suffisante ;
CONSIDÉRANT que les articles 1 et 2 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme autorisent en zone A les constructions des exploitations agricoles, à condition qu'elles soient nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole, et qu'elles soient implantées à proximité et en continuité des constructions existantes liées à l'exploitation agricole ; que pour autant, la nécessité agricole du bâtiment ne paraît pas avérée, eu égard à son surdimensionnement ;

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est refusé.

Le 28/10/2026

Le Maire

MAIRIE DE BRESSUIRE
DEUX SÈVRES

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- **Dossier transmis le** 10/06/2026
- **Arrêté transmis le** 29/10/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.
En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.